



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 76 de l'ordre du jour

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Rastislav **Gabriel** (Slovaquie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 54/57 de l'Assemblée, en date du 1er décembre 1999.
2. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 14 septembre 2000, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 65 à 81, débat qui a eu lieu de sa 3e à sa 13e séance, du 2 au 13 octobre (voir A/C.1/55/PV.3 à 13). De sa 14e à sa 21e séance, tenues du 13 au 23 octobre, la Commission a tenu des débats thématiques sur ces points et des projets de résolution ont été présentés et examinés (voir A/C.1/54/PV.14 à 21). Elle s'est prononcée sur tous ces textes de sa 22e à sa 28e séance, tenues du 25 octobre au 1er novembre (voir A/C.1/55/PV.22 à 28).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général A/55/448.

II. Examen des projets de résolution A/C.1/55/L.29 et Rev.1 et 2

5. À la 21e séance, le 23 octobre, le représentant de l'Égypte, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes, a présenté un projet de résolution intitulé « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » (A/C.1/55/L.29).

6. À la 24e séance, le 27 octobre, le représentant de l'Égypte, au nom des auteurs du projet de résolution A/C.1/55/L.29, auxquels l'Afghanistan s'est joint ultérieurement, a présenté un projet de résolution révisé intitulé « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » (A/C.1/55/L.29/Rev.1), qui incorporait les modifications suivantes :

a) Un nouveau paragraphe 1 a été inséré, libellé comme suit :

« 1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions concernant le Moyen-Orient qui ont été formulées par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000 »;

b) Le paragraphe 2, qui était ainsi libellé :

« 2. *Demande* à Israël, seul État de la région à n'être pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'y adhérer sans plus tarder, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité »,

est devenu le paragraphe 3 et a été remplacé par le texte ci-après :

« 3. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité ».

7. À la 28e séance, le 1er novembre, le représentant de l'Égypte, au nom de certains États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes¹ et de l'Afghanistan, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/55/L.29/Rev.2), dans lequel le sixième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

« *Notant avec satisfaction* que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la Conférence décide de déployer des efforts résolus afin de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération et demande aux États qui n'y ont pas encore adhéré de le faire, acceptant de ce fait de prendre l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir

¹ La délégation iraquienne a indiqué qu'elle ne parrainait pas le projet de résolution révisé.

d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires et de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique »,

a été remplacé par le texte suivant :

« *Notant avec satisfaction* que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la Conférence décide de déployer des efforts résolus afin de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération, demande aux États qui n'y ont pas encore adhéré de le faire, acceptant de ce fait de prendre l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires et de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et souligne la nécessité de l'adhésion universelle au Traité et du respect rigoureux par toutes les Parties des obligations qui leur incombent en vertu du Traité ».

8. À la même séance, la Commission a adopté le sixième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/55/L.29/Rev.2 par 138 voix contre 2, avec 5 abstentions. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde, Israël.

² La délégation tunisienne a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Se sont abstenus :

Bhoutan, Cuba, Îles Marshall, Pakistan, Tonga.

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.29/Rev.2 dans son ensemble par 139 voix contre 3, avec 7 abstentions (voir par. 10). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de).

Se sont abstenus :

Australie, Canada, Îles Marshall, Inde, Singapour, Tonga, Trinité-et-Tobago.

III. Recommandation de la Première Commission

10. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

³ La délégation gambienne a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(44)/RES/28, adoptée le 22 septembre 2000,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995⁴ par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les États qu'ils adhèrent au Traité et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploient des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant avec satisfaction que, dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁵, la Conférence décide de déployer des efforts résolus afin de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération⁶, demande aux États qui n'y ont pas encore adhéré de le faire, acceptant de ce fait de prendre l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires et de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et souligne la nécessité de l'adhésion universelle au Traité et du respect rigoureux par toutes les Parties des obligations qui leur incombent en vertu du Traité,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995⁷ par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et invité tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

⁴ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF/1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

⁵ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Part I) à (Part IV)].

⁶ Recueil des Traités, Nations Unies, vol. 729, No 10485.

⁷ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Soulignant qu'il est nécessaire que toutes les Parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour mettre en oeuvre la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient conformément à ses résolutions pertinentes, et, afin de promouvoir cet objectif, invite les pays concernés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant que cent soixante États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸, dont un certain nombre d'États de la région,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions concernant le Moyen-Orient qui ont été formulées par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000⁹;

2. *Réaffirme* qu'il est important qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité;

3. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

⁸ Voir la résolution 50/245 de l'Assemblée générale.

⁹ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II)], Partie I, art. VII, par. 16.